

Extrait du rapport de présentation – PPRi Vallée de l'Orne

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

Situé au Nord-Est du département de la Meuse, l'Orne prend sa source au pied des Côtes de Meuse, sur le territoire de la commune d'Ornes. Ce cours d'eau s'écoule sensiblement d'Ouest en Est, arrosant notamment la commune d'Etain. Au delà de la limite départementale, cette rivière traverse les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et se jette dans la Moselle à quelques kilomètres au Sud de l'agglomération de Thionville.

Ce cours d'eau présente des crues assez fréquentes sur sa partie amont et 8 communes se trouvent principalement exposées à des risques d'inondation : Foameix-Ornel, Etain, Warcq, Boinville-en-Woëvre, Gussainville, Buzy-Darmont, Saint Jean-les-Buzy et Parfondrupt.

Par conséquent, et conformément à l'article 16 de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et à son décret d'application n° 95 – 1089 du 05 Octobre 1995, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur cette partie de la vallée de l'Orne intégrant le risque d'inondation s'avère nécessaire afin de réglementer l'urbanisation en zone inondable.

Par arrêté en date du 14 octobre 1997 Monsieur le Préfet de la Meuse a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sur la vallée de l'Orne.

Le présent dossier se propose donc, à partir des éléments de connaissances existants et des avis recueillis lors de la procédure de concertation avec les élus locaux, de définir un zonage satisfaisant conforme à la nouvelle législation en vigueur et prenant en compte les informations apportées par la crue de 1993 et les études BCEOM de 1999, avec le double objectif de maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues et de réduction de la vulnérabilité.

Les plans de zonage seront établis pour chaque commune à l'échelle du 1/7500e avec des "zooms" au 1/2000e pour les secteurs urbanisés.

Un règlement élaboré dans le même esprit et constituera le complément réglementaire des documents cartographiques.

.../...

Extrait du règlement– PPRi Vallée de l'Orne

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

REGLEMENT APPLICABLE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA VALLEE DE L'ORNE CONCERNANT LE RISQUE D'INONDATION SUR LES COMMUNES DE FOAMEIX-ORNEL, ETAIN, WARCQ, BOINVILLE-EN-WOEVRE, GUSSAINVILLE, BUZYDARMONT, SAINT JEAN-LES-BUZY, PARFONDRUPT

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale définie dans l'étude hydraulique de 1999 réalisée par le BCEOM.

Remarque : Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISEE SOUMISE A DES ALEAS LES PLUS FORTS

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Cette zone interdit toute construction nouvelle.

(et n'autorise qu'une gestion courante : cf art 1.2 ci-dessous)

.../...

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE URBANISEE SOUMISE A DES ALEAS FAIBLES ET MODERES

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et constructibles, exposés à des aléas faibles à modérés, où des possibilités de construction existent avec des conditions particulières.

Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

.../...

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NATURELLE, NON URBANISEE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Ce zonage correspond aux zones d'expansion des crues qui concerne toutes les zones naturelles et agricoles susceptibles de stocker des volumes d'eau importants.

Cette zone interdit toute construction.

(et n'autorise qu'une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)

La réglementation et les interdictions, à caractères administratif et technique, visent à préserver les zones susceptibles de stocker des volumes d'eau importants, à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

.../...

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES HORS DES ZONAGES DES CHAPITRES 1 à 3

En dehors des zones décrites aux 3 chapitres précédents, les terrains ne sont pas touchés par le champ des inondations ou les espaces d'expansion des crues tels qu'ils sont connus.

Par conséquent, **aucune disposition relative au risque d'inondation ne s'applique dans cette zone. Néanmoins, à proximité des zones susceptibles d'être inondées, la réalisation de parties enterrées est fortement déconseillée** (présence de la nappe phréatique).

.../...